

« Convention d'Entente Intercommunale conclue entre des communes, construction du centre aquatique du Plateau Est de Rouen – avenant N°5 »,

Et

LA COMMUNE DE BOOS représentée par son Maire, Bruno GRISEL habilité à l'effet des présentes par une délibération du Conseil Municipal en date du 2023, ci-après dénommée « Convention d'Entente Intercommunale conclue entre des communes, construction du centre aquatique du Plateau Est de Rouen – avenant N°5 »,

Et

LA COMMUNE DE FRANQUEVILLE-SAINT-PIERRE représentée par son Maire Bruno GUILBERT habilité à l'effet des présentes par une délibération du Conseil Municipal en date du 2023, ci-après dénommée « Convention d'Entente Intercommunale conclue entre des communes, construction du centre aquatique du Plateau Est de Rouen – avenant N°5 »,

Et

LA COMMUNE DU MESNIL-ESNARD représentée par son Maire Jean Marc VENIN habilité à l'effet des présentes par une délibération du Conseil Municipal en date du 2023, ci-après dénommée « Convention d'Entente Intercommunale conclue entre des communes, construction du centre aquatique du Plateau Est de Rouen – avenant N°5 »,

Et

LA COMMUNE DE MESNIL-RAOUL représentée par son Maire Emmanuel GOSSE habilité à l'effet des présentes par une délibération du Conseil Municipal en date du 2023, ci-après dénommée « Convention d'Entente Intercommunale conclue entre des communes, construction du centre aquatique du Plateau Est de Rouen – avenant N°5 »,

Et

LA COMMUNE DE MONTMAIN représentée par son Maire Ludivine HARAUX habilitée à l'effet des présentes par une délibération du Conseil Municipal en date du2023, ci-après dénommée « Convention d'Entente Intercommunale conclue entre des communes, construction du centre aquatique du Plateau Est de Rouen – avenant N°5 »,

Et

LA COMMUNE DE QUEVREVILLE LA POTERIE représentée par son Maire Benoît HUE habilité à l'effet des présentes par une délibération du Conseil Municipal en date du 2023, ci-après dénommée « Convention d'Entente Intercommunale conclue entre des communes, construction du Centre aquatique du Plateau Est de Rouen – avenant N°5 »,

Et

LA COMMUNE DE SAINT AUBIN CELLOVILLE représentée par son Maire Maxime DEHAIL, habilité à l'effet de la présente par une délibération du Conseil Municipal en date du2022, ci-après dénommée « Convention d'Entente Intercommunale conclue entre des communes, construction du Centre aquatique du Plateau Est de Rouen - avenant N°5 ».

Et

LA COMMUNE D'YMARE représentée par son Maire Ingrid BONA habilitée à l'effet des présentes par une délibération du Conseil Municipal en date du2023, ci-après dénommée « Convention d'Entente Intercommunale conclue entre des communes, construction du centre aquatique du Plateau Est de Rouen – avenant N°5 »,

Vu les articles L.5221-1 et suivants du Code Général des Collectivités Locales

Vu l'avis du Conseil municipal de la commune d'Amfreville-La-Mi-Voie du2023,

Vu l'avis du Conseil municipal de la commune de Belbeuf du2023,

Vu l'avis du Conseil municipal de la commune de Boos du2023,

Vu l'avis du Conseil municipal de la commune de Franqueville-Saint-Pierre du2023,

Vu l'avis du Conseil municipal de la commune du Mesnil-Esnard du2023,

Vu l'avis du Conseil municipal de la commune de Mesnil-Raoul du2023,

Vu l'avis du Conseil municipal de la commune de Montmain du2023,

Vu l'avis du Conseil municipal de la commune de Quévreville la Poterie du2023,

Vu l'avis du Conseil municipal de la commune de Saint Aubin Celloville du2023,

Vu l'avis du Conseil municipal de la commune d'Ymare du2023,

Il est exposé et convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : L'article 4 de la Convention n°1 d'Entente Intercommunale conclue entre des communes pour la construction du Centre Aquatique du Plateau Est de Rouen signée le 11 octobre 2018 par les parties et modifiée par l'avenant N°1 signé le 14 avril 2019, est complété comme suit :

« ARTICLE 4 : MODALITES DE FINANCEMENT

La présente entente ainsi que l'ensemble des conventions qui seront conclues dans le cadre de celle-ci respecteront une stricte neutralité financière. Ainsi, les mouvements financiers entre les membres ne correspondront qu'au seul remboursement de charges, de sorte que toute intervention à des fins lucratives d'un membre de l'entente, agissant alors tel un opérateur sur un marché concurrentiel, est proscrite.

- **Concernant la réalisation du centre aquatique :**

Les frais d'achat des terrains nécessaires à la construction du centre aquatique, ainsi que les dépenses d'investissement relatives à la construction du centre seront cofinancés entre les membres de l'entente selon les modalités définies dans le cadre d'une convention à intervenir, non détachable de la présente convention.

- **Concernant les frais de fonctionnement liés à la construction :**

Les frais de fonctionnement et d'investissement (remboursement d'emprunt) liés à la construction de l'opération et à la mise en place de la présente Entente, seront répartis au prorata du nombre d'habitants de chaque commune membre de l'Entente Intercommunale, suivant l'indice INSEE de l'année précédente au moment du vote du budget.

- **Concernant les frais de fonctionnement liés à l'administration de la maîtrise d'ouvrage unique :**

Les frais de personnels nécessaires à la gestion de la maîtrise d'ouvrage unique déléguée sont remboursés à la commune désignée maître d'ouvrage unique par les communes membres de l'Entente Intercommunale ainsi que les intérêts bancaires et autres frais administratifs. Les communes membres versent à ce titre au budget annexe de la commune maître d'ouvrage unique, deux euros par habitant et par an *jusqu'à l'exercice 2022. A partir de 2023 et jusqu'à la création du syndicat intercommunal, la contribution des communes couvre également le remboursement du capital des emprunts engagés et les frais préalables à la mise en service de l'équipement et est calculée suivant les mêmes modalités.*

- **Concernant la création et la gestion d'un budget annexe spécifique :**

La maîtrise d'ouvrage unique gère un budget annexe spécifique en investissement et fonctionnement, en recettes et en dépenses, concernant la construction du Centre aquatique. A la création du syndicat intercommunal les soldes des budgets annexes seront reversés à la structure intercommunale ».

Article 2 : les autres articles de la « Convention d'Entente Intercommunale conclue entre des communes pour la construction du Centre Aquatique du Plateau Est de Rouen » demeurent inchangés et restent en vigueur.

Collectivité	Représentant	Signature
Amfreville-La-Mivoie	Hugo LANGLOIS	
Belbeuf	Jean-Guy LECOUTEUX	
Boos	Bruno GRISEL	
Franqueville-Saint-Pierre	Bruno GUILBERT	

Le Mesnil-Esnard	Jean Marc VENNIN	
Mesnil Raoul	Emmanuel GOSSE	
Montmain	Ludivine HARAUX	
Quévreville-la-Poterie	Benoît HUE	
Saint Aubin-Celloville	Maxime DEHAIL	
Ymare	Ingrid BONA	

Approbation du conseil municipal à l'unanimité

3 - Objet : Création du Syndicat intercommunal pour le centre aquatique du plateau Est de Rouen (SICAPER)

- Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les articles L5212-1 et suivants.
- Vu la création d'une Entente intercommunale (EICAPER) constituée entre les communes de Amfreville la Mi-voie, Belbeuf, Boos, Franqueville Saint Pierre, Le Mesnil-Esnard, Mesnil Raoul, Montmain, Quévreville la Poterie, Saint Aubin-Celloville et Ymare approuvée par délibérations desdits conseils municipaux en date du 11 octobre 2018 et notamment les conventions 1 et 2 les reliant entre elles, ainsi que les avenants 1, 2, 3, 4 et 5.
- Vu la convention n°2 désignant la commune de Belbeuf comme délégataire unique pour gérer la construction et le financement dudit centre aquatique.
- Vu l'article 6 de la convention n°1 de l'EICAPER qui prévoit que sa durée normale correspond à la durée de réalisation des travaux de construction du centre aquatique.
- Vu la lettre de Madame la Préfète en date 21 juin 2018 autorisant la constitution d'un syndicat intercommunal à réception de la construction et la mise en exploitation du centre aquatique.

- Vu le projet de statuts du syndicat intercommunal pour le Centre Aquatique du Plateau Est de Rouen (SICAPER) ci-joint annexé.

Dans le respect de la législation en vigueur et notamment les articles L.5221-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, la substitution de l'entente intercommunale entre les 10 communes concernées par le projet de Centre aquatique du Plateau Est de Rouen, vers un syndicat intercommunal sera réalisable à l'issue de la réception de l'équipement.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, décide :

- d'approuver la création du futur Syndicat intercommunal (SICAPER) constitué entre les communes de Amfreville la Mi-voie, Belbeuf, Boos, Franqueville Saint Pierre, Le Mesnil-Esnard, Mesnil Raoul, Montmain, Quévreville la Poterie, Saint Aubin-Celloville et Ymare, ayant pour but la gestion, l'exploitation, la réalisation de travaux complémentaires, ainsi que toutes actions concernant l'équipement transféré à savoir : le centre aquatique intercommunal du plateau Est de Rouen,
- d'approuver la dissolution de l'Entente intercommunale (EICAPER).
- d'adopter les statuts du futur Syndicat intercommunal pour le centre aquatique du plateau Est de Rouen (SICAPER) ci-après annexés.
- demande à Monsieur le Préfet du département de la Seine-Maritime de prendre l'arrêté portant création du Syndicat intercommunal pour le centre aquatique du plateau Est de Rouen (SICAPER).
- autorise le maire à entreprendre toutes les démarches nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

[...]

Statuts (en annexe)

Approbation du conseil municipal à l'unanimité

4 - Groupement de commandes

Marché de prestations de transport de personnes à destination d'équipements sportifs et culturels et de loisirs

Autorisation de signature

La Ville de Saint-Léger-du-Bourg-Denis et les Communes suivantes ont décidé de se regrouper afin de procéder aux commandes de prestations de transport de personnes à destination d'équipements sportifs et culturels et de loisirs : Bardouville, Boos, Epinay-sur-Duclair, Gouy, Hautot-sur-Seine, Hénouville, Houpeville, Jumièges, La Bouille, La Neuville-Chant-d'Oisel, Les Authieux-sur-Le-Port-St-Ouen, Moulineaux, Montmain, Quevillon, Roncherolles-sur-le-Vivier, Sahurs, Saint-Aubin-Celloville, Saint-Aubin-Epinay, Sainte-Marguerite-sur-Duclair, Saint-Jacques-sur-Darnétal, Saint-Martin-de-Boscherville, Saint-Martin-du-Vivier, Saint-Pierre-de-Manneville, Tourville-la-Rivière, Ymare et Yville-sur-Seine.

Afin de réaliser des économies d'échelles, il apparaît opportun de s'associer pour ces achats et donc de constituer entre ces collectivités un groupement de commandes, conformément à la faculté offerte par les articles L.2113-6 et L.2113-7 du code de la Commande publique.

Dans un tel cas et selon les dispositions de ces mêmes articles, une convention constitutive est signée par les membres du groupement et désigne un coordonnateur parmi ses membres.

Ce dernier est chargé de procéder, dans le respect des règles prévues par le code de la commande publique relatif aux marchés publics, à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection d'un ou plusieurs cocontractants.

La convention ci-jointe désigne la Ville de Saint-Léger-du-Bourg-Denis comme coordonnateur. Cette dernière est chargée, outre l'organisation de la procédure de consultation, de signer et de notifier le marché, chacun des membres du groupement étant tenu, pour ce qui le concerne, de s'assurer de sa bonne exécution.

Le groupement de commandes est constitué jusqu'à la fin de validité de l'accord cadre.

Le Quorum constaté,

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code de la commande publique,

Après en avoir délibéré,

Considérant :

- l'article L 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

- l'article L.2113-6 et L.2113-7 du code de la Commande publique,

- l'intérêt de signer une convention de groupement de commandes pour des **prestations de transports de personnes à destination d'équipements sportifs et culturels et de loisirs.**

Décide :

- d'approuver les termes de la présente convention de groupement de commandes

et

- d'habiliter le Maire ou son représentant à signer ladite convention.

Approbation du conseil municipal à l'unanimité

5 - Recensement de la population 2024 : Désignation d'un coordonnateur de l'enquête de recensement, recrutement de 2 agents recenseurs et rémunérations

Vu le Code général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la loi n°51-711 du 7 juin 1951 modifiée l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques,

Vu la loi n° 78-17 du 16 janvier 1973 sur l'informatique, les fichiers, les libertés,

Vu la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et notamment le titre V,

Vu le décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population,

Vu le décret n°2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins de recensement de la population,

Madame le Maire rappelle que la collectivité doit organiser au titre de l'année 2024, les opérations de recensement.

A ce titre, il convient de :

Désigner un coordonnateur de l'enquête de recensement et de fixer l'indice de rémunération ou les taux de vacation retenus pour la rémunération des agents recenseurs.

La dotation forfaitaire accordée à la Commune pour cette enquête de recensement n'a pas encore été fixée au niveau national ; cependant le minimal à percevoir sera de 2 101 Euros.

Madame, MOSNI Catherine, secrétaire de mairie, a été désignée comme coordonnateur de l'enquête de recensement.

De décider de fixer pour l'exercice de cette activités complémentaire la rémunération nette de cet agent coordonnateur sous la forme d'IHTS et/ou incidence sur le RIFSEEP en fonction des heures effectuées et remboursement des frais de déplacement.

En ce qui concerne le recrutement et la rémunération des agents recenseurs, Madame le Maire propose :

- de fixer à **deux** le nombre d'agents recenseurs nécessaires au besoin de la collectivité.
- de reverser 1.73 €/habitant et 1.13 €/logement aux agents recenseurs qui seront recrutés pour cette enquête, conformément au barème fixé par l'INSEE et éventuellement sur justificatif, les frais de déplacement inhérent à leur mission

Approbation du conseil municipal à l'unanimité

6 - Augmentation taux horaire hebdomadaire d'un agent

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 modifiée, notamment son article 6 ;

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, notamment son article 47 ;

Vu le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 modifié relatif aux congés annuels ;

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 modifié relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 modifié pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Considérant l'avis favorable du comité technique en date du 14 septembre 2023 ;

Considérant que la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique prévoit la suppression des régimes dérogatoires aux 35 heures maintenus dans certains établissements et collectivités territoriaux et un retour obligatoire aux 1607 heures ;

Considérant qu'un délai d'un an à compter du renouvellement des assemblées délibérantes a été imparti aux collectivités et établissements pour définir, dans le respect des dispositions légales, les règles applicables aux agents ;

Considérant que la définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité technique ;

Considérant que le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies ;

Considérant que l'augmentation de l'horaire hebdomadaire, initialement fixé à 35h/semaine, de l'agent concerné est justifiée par l'ajout de missions supplémentaires, non prévues à sa fiche de poste au moment de son embauche, à savoir : la gestion administrative et le suivi du YMARE'ché, l'enregistrement des inscriptions des enfants aux services communaux (tâche récurrente et définitive depuis 2021), les fiches Métropole, la gestion de Panneau Pocket,

Madame le Maire d'YMARE propose à l'assemblée :

Article 1 : Durée annuelle du temps de travail

- a) L'agent verra sa durée de travail hebdomadaire à temps complet augmenter de 35 heures/semaine à 36 heures/semaine, la durée annuelle légale de travail est compensée par l'attribution de RTT pour arriver à 1607 heures et calculée de la façon suivante :

Nombre total de jours sur l'année	365
Repos hebdomadaires : 2 jours x 52 semaines	-104
Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail	-25
Jours fériés (moyenne)	-8
Nombre de jours travaillés	= 228
Nombre d'heures travaillées par an = Nb de jours travaillés x 7.20 (horaire journalier moyen : $36 \div 5$ jours travaillés = 7.20)	1641.60
Compensation en RTT ($1641.60h - 1607h = 34.6h \div 7.20 = 4.80$ soit 5 jours)	-34.60h
Total en heures :	1607h

+ Journée de solidarité	Comprise
Total en heures :	1607 Heures

Article 2 : Garanties minimales

L'organisation du travail doit respecter les garanties minimales ci-après définies :

- La durée hebdomadaire du travail effectif, heures supplémentaires comprises, ne peut excéder ni quarante-huit heures au cours d'une même semaine, ni quarante-quatre heures en moyenne sur une période quelconque de douze semaines consécutives et le repos hebdomadaire, comprenant en principe le dimanche, ne peut être inférieur à trente-cinq heures.
- La durée quotidienne du travail ne peut excéder dix heures.
- L'agent bénéficie d'un repos minimum quotidien de onze heures.
- L'amplitude maximale de la journée de travail est fixée à dix heures.
- Le travail de nuit comprend au moins la période comprise entre 22 heures et 5 heures ou une autre période de sept heures consécutives comprise entre 22 heures et 7 heures.
- Aucun temps de travail quotidien ne peut atteindre six heures sans que l'agent bénéficie d'un temps de pause d'une durée minimale de vingt minutes.

Article 3 : Modalités de réalisation de la journée de solidarité

La journée de solidarité est incorporée dans l'horaire journalier pour l'agent.

Article 4 : Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération entreront en vigueur à partir du 1^{er} janvier 2024.

Approbation du conseil municipal à l'unanimité

7 – COMPTE EPARGNE TEMPS

Vu le code général de la fonction publique, notamment les articles L621-4 et L621-5,

Vu le décret n°2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne temps dans la fonction publique territoriale,

Vu l'arrêté du 28 août 2009 pris pour l'application du décret n°2002-634 du 29 avril 2002 modifié portant création du compte épargne-temps dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature,

Considérant la saisine du Comité Territorial en date du 7 novembre 2023,

Madame Ingrid BONA, Maire d'YMARE expose au conseil municipal qu'il est nécessaire de prévoir les modalités de mise en œuvre du compte épargne temps (CET) dans la collectivité.

Ainsi, par exception à la règle de l'annualité des congés qui oblige en principe à solder ses congés au 31 décembre et indépendamment des autorisations exceptionnelles de report, le CET permet à l'agent qui le demande d'accumuler des droits à congés rémunérés afin de les utiliser ou de les valoriser ultérieurement.

L'autorité territoriale propose au Conseil Municipal que ce compte soit encadré dans la limite de ce que permet la réglementation.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide que le compte épargne temps sera mis en œuvre à compter de la première demande d'ouverture de CET, de la manière suivante :

Article 1 : Définition et ouverture

Par exception à la règle de l'annualité des congés, le compte épargne temps permet à l'agent qui le demande d'épargner des droits à congés rémunérés afin de les utiliser ou de les valoriser ultérieurement. L'agent est informé annuellement des droits épargnés et consommés.

Nul n'est obligé de demander le bénéfice d'un compte épargne temps.

Le compte épargne temps est institué de droit sur simple demande des agents concernés par le dispositif.

Article 2 : Bénéficiaires

Les agents concernés par le compte épargne temps sont les agents titulaires et contractuels de droit public employés de manière continue et ayant accompli au moins une année de service.

Pour les agents contractuels, la condition de l'engagement continu implique la prise en compte des seuls services accomplis pour le compte de la collectivité qui les emploie ou l'un des établissements à caractère administratif auquel elle participe.

Ne peuvent pas bénéficier d'un compte épargne temps :

- les fonctionnaires stagiaires
- les agents relevant du régime d'obligation de service définis dans les statuts particuliers de leur cadre d'emplois : c'est notamment le cas des professeurs et des assistants d'enseignement artistique
- les agents de droit privé
- les assistants maternels

Article 3 : Garanties

L'autorité territoriale pourra refuser l'ouverture d'un compte épargne temps si l'agent demandeur ne remplit pas les conditions pour y ouvrir droit. La décision de refus d'ouverture du compte épargne temps sera motivée.

L'autorité territoriale informera annuellement les agents des droits épargnés et consommés au titre du compte épargne temps.

Article 4 : Alimentation

L'agent devra faire parvenir la demande d'alimentation du CET au service gestionnaire au plus tard le 31 décembre de l'année civile au titre de laquelle les jours sont épargnés.

Le compte épargne temps est alimenté dans la limite de 60 jours. L'alimentation peut se faire au moyen de congés annuels, de jours d'ARTT ou de jours de repos compensateurs :

Les congés annuels :

Les jours de congés annuels et les jours de fractionnement acquis au titre des jours de congés annuels pris hors de la période du 1^{er} mai au 31 octobre peuvent alimenter le compte épargne temps.

Le nombre des jours de congés annuels pris dans l'année par l'agent ne peut être inférieur à vingt. Les jours de congés annuels non pris au-delà de ce seuil peuvent être épargnés.

A défaut de demande d'épargne de l'agent, et uniquement en ce qui concerne les congés annuels, l'autorité territoriale pourra autoriser le report des congés annuels non pris sur l'année suivante en application de l'article 5 du décret n°85-1250 du 26 novembre 1985.

Les jours de congés annuels qui ne sont pas pris dans l'année ni reportés sur l'année suivante et qui ne sont pas inscrits sur le compte épargne temps sont perdus.

Les jours d'ARTT :

Les jours acquis au titre de l'aménagement et la réduction du temps de travail (ARTT) peuvent alimenter le compte épargne temps. Ce nombre de jours épargnés au titre d'une année civile ne pourra dépasser 5 jours.

Article 5 : Utilisation

L'utilisation du compte épargne temps sera autorisée sous réserve des nécessités du service et, sur ce point, un refus motivé pourra être opposé à l'agent.

L'agent peut demander et obtenir de droit le bénéfice de ses jours épargnés à l'issue d'un congé de maternité, d'adoption ou de paternité et d'accueil de l'enfant, d'un congé de proche aidant ou d'un congé de solidarité familiale.

La règle selon laquelle un agent ne peut s'absenter du service plus de 31 jour consécutif ne s'applique pas à l'occasion de l'utilisation du compte épargne temps.

L'agent titulaire peut former un recours contre la décision de refus de l'autorité territoriale, qui statue après consultation de la CAP.

Article 6 : Coordination avec les autres congés

En ce qui concerne les congés autres que le congé de maternité, d'adoption, de paternité et d'accueil de l'enfant, de proche aidant ou de solidarité familiale, les congés pris au titre du compte épargne temps peuvent être accolés à :

- Congés annuels,
- ARTT,
- Congés maladie

Article 7 : Suspension du CET

Le fonctionnaire stagiaire ayant acquis antérieurement des droits à congés au titre du compte épargne temps en qualité de fonctionnaire titulaire ou d'agent contractuel ne peut ni les utiliser, ni en accumuler de nouveaux pendant sa période de stage.

Lorsque l'agent bénéficie des congés prévus par le code général de la fonction publique (congés annuels, congés de maladie, congés de longue maladie, congés de longue durée etc.), les congés en cours et pris au titre du compte épargne temps sont suspendus.

Article 8 : Incidences sur la situation de l'agent

Pendant l'utilisation de son compte épargne temps, le fonctionnaire titulaire conserve son droit à bénéficier de l'ensemble des congés auxquels donne droit la position d'activité.

Par extension, les agents contractuels peuvent prétendre aux congés similaires prévus par le décret n°88-145 du 15 février 1988 pendant l'utilisation de leur compte épargne temps.

Tous les droits et obligations afférents à la position d'activité et à l'exercice des fonctions sont maintenus. En particulier, l'agent qui utilise son compte épargne temps demeure soumis à la réglementation générale sur le cumul d'emplois, d'activités et de rémunérations.

Pendant ces congés, l'agent conserve le droit à l'avancement (s'il est fonctionnaire), le droit à la retraite, le droit aux congés et à sa rémunération (la nouvelle bonification indiciaire est maintenue ainsi que l'ensemble du régime indemnitaire qui n'est pas lié au service fait. Il conserve également la rémunération qui était la sienne avant l'octroi de ce congé).

La prise de congés épargnés sur le compte épargne temps n'a pas pour effet de diminuer le nombre de jours ARTT lors de l'année d'utilisation.

Article 9 : Cas spécifique des agents à temps partiel et des agents à temps non complet

Par analogie avec le régime des congés annuels, le nombre maximum de jours pouvant être épargnés par an (5 jours) ainsi que la durée minimum de congés annuels (20 jours) sont à proratiser en fonction de la quotité de travail effectuée.

Article 10 : Conséquences de la mobilité et fermeture du CET

Lorsque le fonctionnaire change de collectivité ou d'établissement par voie de mutation, d'intégration directe ou de détachement, les droits sont ouverts et la gestion du compte est assurée par la collectivité ou l'établissement d'accueil.

En cas de mise à disposition auprès d'une organisation syndicale représentative, la collectivité ou l'établissement d'affectation assure l'ouverture des droits et la gestion du compte.

En cas de mobilité auprès d'une administration ou d'un établissement public relevant d'une autre fonction publique, l'agent conserve le bénéfice des droits aux congés acquis au titre de son CET, conformément aux règles d'application dans cette administration ou établissement d'accueil.

En cas de disponibilité ou de congé parental, l'agent conserve ses droits sans pouvoir les utiliser, sauf autorisation de l'administration d'origine.

Dans le cas de la mise à disposition, l'agent conserve ses droits sans pouvoir les utiliser, sauf autorisation de l'administration d'accueil.

En cas de décès de l'agent, ses ayants droits peuvent prétendre à l'indemnisation forfaitaire des congés non pris au titre du compte épargne temps.

Approbation du conseil municipal à l'unanimité

8 - Modification tarifs Service Périscolaire - Cantine

Suite à la nouvelle tarification du prix des repas de notre prestataire (Service Restauration de la Mairie d'Oissel) mise en place au 1^{er} septembre 2023, Madame le Maire sollicite le conseil municipal afin de répercuter le pourcentage d'augmentation sur le tarif communal.

Cette augmentation est effective sur toutes les catégories concernées (enfants, adultes, personnel communal).

Le tableau ci-dessous présente les nouveaux tarifs qui seront applicables à partir du 1^{er} décembre 2023.

A compter du 1er décembre 2023		
TARIFS MUNICIPAUX		
SERVICE PÉRI-SCOLAIRE	Vote BP 2023	Déc. 2023
CANTINE		
Repas enfant	4,06 €	4,34 €
Repas adulte	5,52 €	5,63 €
Repas personnel communal	4,06 €	4,34 €

Approbation du conseil municipal à l'unanimité

9 - Admission en non-valeur 2023

Madame le Maire d'Ymare,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'état du produit local irrécouvrable, transmis par Monsieur le Contrôleur des Finances Publiques au service financier de la collectivité, détaillé ci-dessous :

- Etat du 11 septembre 2023 : 208,59 €
 - . Considérant que cette somme globale correspond au non-paiement de la facturation des services périscolaires et extrascolaires de 2017 à 2021,
 - . Considérant que pour certains débiteurs concernés, les avis d'appel à tiers détenteur n'ont pas considéré et que toutes les poursuites sont restées sans effet,
 - . Considérant que pour d'autres débiteurs, les sommes dues étaient inférieures au seuil de poursuite

Pour ces motifs, Madame le Maire :

- Propose au conseil municipal d'admettre en non-valeur le montant suivant : 208,59 €
- Précise que la dépense en résultant sera couverte par les crédits inscrits à l'article 6541 (Créances admises en non-valeur) du budget de l'exercice en cours.
Que l'article 6541 n'ayant pas été initialement prévu au BP 2023, il sera créé à cette occasion. Le chapitre 65 étant suffisamment provisionné, il ne sera pas nécessaire d'effectuer une décision modificative.

Approbation du conseil municipal à l'unanimité

10 - Décision modificative au BP 2023 : virement de crédits

Malgré les relances effectuées par notre comptable, certains débiteurs n'ont pas pu honorer les créances présentées par la Commune d'Ymare (fréquentation des services périscolaires).

Afin de constater ces dettes, il convient de procéder à un virement de crédits car le chapitre 68 concerné (Dotations aux amortissements et provisions) n'a pas été crédité lors de l'élaboration du BP 2023. Cette modification est proposée selon le détail ci-dessous :

. DF 6817 Dotations aux provisions pour dépréciation des actifs circulants	+ 80,00 €
. DF 022 Dépenses imprévues	- 80,00 €

Les membres du Conseil Municipal sont invités à délibérer pour autoriser ce virement de crédits et permettre à Madame le Maire à procéder aux écritures comptables correspondantes.

Approbation du conseil municipal à l'unanimité

11 - Subvention exceptionnelle 2023 RASED

Madame le Maire indique qu'elle a été relancée par Monsieur André LAURENT, Psychologue Scolaire, pour le RASED (Réseau d'Aides Spécialisées aux Élèves en Difficulté).

Par mail, il explique que le RASED n'est pas une association mais un service de l'Éducation Nationale financé par les communes dans lesquelles il intervient.

Il propose une contribution communale de 150,00€ pour le fonctionnement, pouvant ainsi couvrir les besoins pour l'ensemble des classes du groupe scolaire ymarois.

Le Conseil Municipal est invité à délibérer pour l'attribution d'une subvention de 150,00 € à l'attention du RASED.

Pour : 0

Contre : 9

Abstention : 1

Les membres du conseil municipal à la majorité ont voté contre la demande de subvention et souhaitent que le psychologue scolaire se présente lors du prochain conseil municipal afin d'exposer les raisons de sa demande de financement.

12 - Adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1^{er} janvier 2024

La nomenclature budgétaire et comptable M57 est l'instruction la plus récente, du secteur public local. Instauré au 1er janvier 2015 dans le cadre de la création des métropoles, le référentiel M57 présente la particularité de pouvoir être appliqué par toutes les catégories de collectivités territoriales (régions, départements, établissements publics de coopération intercommunale et communes). Il reprend les éléments communs aux cadres communal, départemental et régional existants et, lorsque des divergences apparaissent, retient plus spécialement les dispositions applicables aux régions.

Le référentiel M57 étend à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les régions offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires.

Ainsi :

- . En matière de gestion pluriannuelle des crédits : définition des autorisations de programme et des autorisations d'engagement, adoption d'un règlement budgétaire et financier pour la durée du mandat, vote d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement lors de l'adoption du budget, présentation du bilan de la gestion pluriannuelle lors du vote du compte administratif ;

- . En matière de fongibilité des crédits : faculté pour l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder à des mouvements de crédits entre chapitres (dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, et à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel) ;

- . En matière de gestion des crédits pour dépenses imprévues : vote par l'organe délibérant d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement de dépenses imprévues dans la limite de 2 % des dépenses réelles de chacune des sections.

Le périmètre de cette nouvelle norme comptable sera celui des budgets gérés selon la M14 soit pour la Commune d'YMARE : son budget principal et son budget annexe le CCAS.

Une généralisation de la M57 à toutes les catégories de collectivités locales est programmée au 1^{er} janvier 2024.

Pour information, cette modification de nomenclature comptable entraîne automatiquement un changement de maquette budgétaire. De ce fait, pour le budget primitif 2024, la colonne BP n-1 ne sera pas renseignée car appartenant à une autre nomenclature comptable.

Madame le Maire demande à son conseil de bien vouloir approuver le passage de la Commune d'YMARE à la nomenclature M57 à compter du budget primitif 2024.

Le Conseil municipal d'YMARE, sur le rapport de Madame le Maire,

VU :

- L'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

- L'article 242 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019,
- L'arrêté interministériel du ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre de l'action et des comptes publics du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques,

Considérant :

- Que la collectivité souhaite adopter la nomenclature M57 développée à compter du 1er janvier 2024.
- Que cette norme comptable s'appliquera à tous les budgets de la Commune d'YMARE.
- Compte tenu de l'avis favorable du comptable public.

Après en avoir délibéré :

- 1.- autorise le changement de nomenclature budgétaire et comptable de tous budgets de la Commune d'YMARE.
- 2.- autorise Madame le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Approbation du conseil municipal à l'unanimité

La séance est levée à 22h40

La secrétaire de séance,

Mr Simon GUILLIOT



Le Maire,

Mme Ingrid BONA

